

PLUi de la Communauté de communes Cœur de Nacre

Dossier destiné à l'enquête publique

Avis des communes

- Délibérations des 12 communes après le 1er arrêt en conseil du 15 mai 2025
- Nouvelles délibérations de 3 communes après le 2nd arrêt en conseil du 3 juillet 2025
(Cresserons, Luc-sur-Mer, Bernières-sur-Mer)





14610

Tél. : 02 31 44 14 98
 Fax : 02 31 44 28 50

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

Berger Levrault

ID : 014-211400155-20250527-2025_18-DE

NOMBRE DE MEMBRES :

- afférents au Conseil Municipal : 15
 - en exercice : 12
- qui ont pris part à délibération : 11

DATE DE LA CONVOCATION :
 9 MAI 2025

DATE D'AFFICHAGE :
 9 MAI 2025

OBJET DE LA DELIBERATION : **1/PLUi : Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Cœur de Nacre par le Conseil communautaire le 15 mai 2025**

SEANCE DU 27 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mai à 20 heures, s'est réuni le Conseil municipal légalement convoqué en séance publique au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas DELAHAYE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M Rémi BANDRAC, Mme Véronique MARGUERITE, M Daniel DELAUNAY, Mme Maud MAHLER, M Didier MAITREL, M Gérard TOUYON.

ABSENTS EXCUSES : M Frédéric NIGEN donne pouvoir à M. Didier MAITREL, Mme Marianne MENY donne pouvoir à M. Daniel DELAUNAY, M. Pierre PAUMIER donne pouvoir à M. Rémi BANDRAC, M Alain PROVOST donne pouvoir à M. Nicolas DELAHAYE, Mme Valérie GUYOT

M. Didier MAITREL est élu secrétaire de séance.

Lecture est faite du procès-verbal de la réunion du 1 avril 2025

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Nacre (C2N) arrêté par délibération du 15 mai 2025.

Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Communes membres de la CdC. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des Communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2025 par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025 :

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- tirant le bilan de la concertation,
- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...);

La commune, après avoir étudié les documents, émet l'avis et les demandes de modifications suivantes :

UZ2 à Anisy n'a pas vocation à recevoir d'activité industrielle et doit privilégier les locaux commerciaux et artisanaux de proximité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré,

DEMANDE à ce que les modifications demandées dans cet avis soient prises en compte

EMET un avis *favorable* sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025.



Pour ce celle certifiée conforme.
ANISY, le 6 JUIN 2025

* Le Maire

Nicolas DELAHAYE



Date de convocation :
16 mai 2025

Date d'Affichage :
16 mai 2025

Nombre de membres :
En exercice 14
Présents 10
Votants 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BASLY

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt mai à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BASLY, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Municipale André Vauvert, sous la présidence de Monsieur Yves GAUQUELIN (Maire).

Présent(e)s : Monsieur Yves GAUQUELIN, Monsieur Michel LEGRAND, Madame Lenaïc HALLUIN, Monsieur Alain BRILLAND, Monsieur Alain BALLAY, Madame Catherine FOULON, Monsieur Patrice BOURDIN, Madame Yasmina MAUGER, Monsieur Franck LIENART, Monsieur Janick ACHARD

Représenté (e/s) : Madame Valérie FERRANDI par Monsieur Franck LIENART, Madame Marlène PORTIER par Monsieur Alain BRILLAND

Excusé (e/s) : Monsieur Denis PENVERN Madame Camille FERRANDI
Secrétaire : Monsieur Alain BRILLAND

ACTE n°DE 2025 030 : Délibération n°2025-05-01 : Avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1°) Délibération n°2025-05-01 : Avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes Cœur de Nacre présenté à son Conseil communautaire le 15 mai 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est invité à rendre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Nacre, selon la délibération de son conseil communautaire du 15 mai 2025.

Cette délibération expose que le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté est soumis pour avis aux Communes membres de la Communauté de Communes. L'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoit que l'avis des Communes est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

L'article L.153-15 du Code de l'urbanisme ajoute que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I. : Cœur de Nacre) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (dites O.A.P.) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes devra délibérer à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par onze votes favorables et une abstention,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Cœur de Nacre en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de

ACERI Dépôt Préfecture du Calvados
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/05/2025 014-211400445-20250520-DE_2025_030-DE

la Communauté de Communes, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire de Cœur de Nacre le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire de Cœur de Nacre en date du 15 mai 2025,

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- tirant le bilan de la concertation,
- et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil communautaire de Cœur de Nacre du 15 mai 2025 énonçant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...) ;

FAIT PART des remarques et observations listées ci-dessous et

DEMANDE à ce que ces modifications soient prises en compte ; à savoir :

Règlement graphique :

Classement d'une partie de la parcelle ZI n°16 en zone UE et création d'un emplacement réservé de 6 449 m² pour la création d'un cimetière :

Le classement en zone UE (zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêts collectifs et services publics) est compatible avec les projets de la Commune. Néanmoins, le Conseil municipal propose qu'un retrait différent de l'espace réservé par rapport à la voie publique soit défini.

En effet, il est prévu que les nouveaux cimetières se situent à au moins 35 mètres des habitations les plus proches (un permis d'aménager a été accordé sur la parcelle AA n°157). En outre, la Commune prévoit l'aménagement d'une zone de stationnement et l'implantation d'un city-stade.

Zonage des parcelles ZE n° 42,43, 58, 59, 182 et 183 (Chemin du Rocreux) :

Ces parcelles contiennent quatre habitations et un hangar. Elles ont perdu leur vocation agricole et n'abritent pas le siège d'une exploitation agricole. Issues de la division d'une exploitation horticole, elles ne redeviendront pas des parcelles agricoles mais leur surface rend leur division en terrains à bâtir envisageable et elles sont desservies par tous les réseaux. Elles s'apparentent donc aux terrains classés en zone UC.

Haies ou alignements d'arbres à protéger :

La haie bordant l'ouest du terrain de football (parcelle AA n°317) est un écran de verdure avec la plaine et les vents dominants.

La haie longeant le Chemin du Seuret, le long de la parcelle ZA n°94, est également à conserver.

Règlement écrit :

Page 26 : « Concernant le risque d'inondation par remontée de nappe »

Préciser s'il s'agit de la Commune, du maire ou de l'EPCI compétent.

Page 35 : « Espace perméable »

Envisager les surfaces sous lesquelles a été mis en œuvre un géotextile.

Page 89 : « Implantation... »

Dépôt Préfecture du Calvados

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 22/05/2025

014-211400445-20250520-DE_2025_030-DE

« ...les dispositions édictées ne s'appliquent pas ... en cas d'impossibilité technique avérée » : conception ne figurant pas dans le lexique des pages 31 à 41 et dont la définition semble complexe et subjective ; ce qui aura pour conséquence les interprétations multiples et les recours sous différentes formes.

Page 90 : « Surface de pleine terre minimale ... » UA3

Le bâti ancien des bourgs se résume parfois à l'habitation sans terrain attenant. Quand il s'agit d'une simple cour ou courette, elles permettent des extensions mesurées que ces dispositions vont proscrire.

Pages 104 et s. : « Façades et ouvertures »

Le bâti ancien en matériaux traditionnels peut présenter des hétérogénéités dans la qualité des matériaux et leur conservation, et l'isolation extérieure, outre la plus-value environnementale, est parfois également esthétique.

Les enduits grattés étaient auparavant la référence.

Les menuiseries en PVC constituent une part importante des huisseries des maisons et de leurs accès. Les interdire après leur démocratisation et leur modernisation semble difficile à expliquer. Les baies vitrées plus larges que hautes sont souvent retenues dans les projets de salles municipales (de réunions ou manifestations), la visibilité avec l'espace public dissipant toute clandestinité des lieux.

Ces mêmes baies vitrées plus larges que hautes sont souvent retenues dans les projets d'habitations pour leurs performances énergétiques. Il semble que seule une proximité immédiate de l'espace public puisse justifier de l'interdiction de leur installation par les personnes privées.

Pages 115 : « Energies renouvelables »

La présence d'éléments sur les toitures (cheminées, fenêtres de toit ou non) peut empêcher l'installation en châssis regroupés des panneaux solaires et une installation partielle faire perdre l'intérêt de l'équipement.

Les citernes, pour eaux pluviales notamment, de plus de 500 litres apparentes et dans leur état d'origine sont très nombreuses, même si invisibles depuis le domaine public.

Page 175 : « Implantation... »

« ...les dispositions édictées ne s'appliquent pas ... en cas d'impossibilité technique avérée » : conception ne figurant pas dans le lexique des pages 31 à 41 et dont la définition semble complexe et subjective ; ce qui aura pour conséquence les interprétations multiples et les recours sous différentes formes.

Orientation d'aménagement et de programmation Route de Saint-Aubin :

Page 3 : « Les constructions en toit plat ou toiture terrasses ne pourront pas être autorisées sur le site »

Les annexes de moins de 20 m², les constructions nécessaires aux équipements collectifs (postes transformateurs) et aux services publics sont-ils concernés ?

Ou ces toitures terrasses ou monopentes seront-elles possibles selon les cas déclinés pour les zones U : page 108 (volumes secondaires, attiques à pans, éléments de liaison et « projets d'architecture contemporaine ») ?

Page 4 : « Traitement paysager et architectural » : « entrée de villages ».

Orientation d'aménagement et de programmation Route de Thaon :

Pages 2, 4 : « Route de Fontaine-Henry »

Pages 4 et 5 : « Nouvel accès / carrefour à sécuriser » :

Le Conseil Départemental, gestionnaire de la voie Route de Thaon sur laquelle est prévu ce nouvel accès demande que, pour une vitesse limitée à 50 km/h, l'accès respecte une distance de visibilité de 45 mètres de part et d'autre et un recul du bord de la chaussée de 3 mètres. Un autre accès doit être proposé.

Orientation d'aménagement et de programmation Rue du Bac du Port :

Surface 1 500 m² 5 logements maximum

Page 3 « Formes urbaines et densité » :

« Il ne pourra être créés plus de quatre logements supplémentaires sur le site ».

Page 4 « Gestion hydraulique » :

« Il sera important de conserver un minimum de surfaces en pleine terre pour faciliter l'infiltration naturelles des eaux de pluie. La cour de ferme devra être conçue pour permettre cette infiltration naturelle. » Le nombre de logements rend difficile de faire conserver à cet immeuble l'aspect cour de ferme mis en avant par l'OAP.

Cf. page 2 « Vocations du site » : « Le site couvert par l'OAP a vocation à accueillir principalement de l'habitat. »

Orientation d'aménagement et de programmation Rue de Talbot :

Cf. page 2 : surface 1 700 m²

Les terrains doivent pouvoir accueillir plus de deux logements (un logement est déjà existant) ; quatre à six nouveaux logements semblent cohérents et la desserte par une voie unique ne semble pas impossible techniquement.

Page 3 « Formes urbaines et densité » :

« L'opération menée sur le site devra produire au maximum deux logements »

Page 4 « Accès et desserte » :

« Les nouvelles constructions seront accessibles par une ou plusieurs voies de desserte internes à l'opération ».

EMET un avis favorable sous réserve de prise en compte des modifications énoncées ci-dessus sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par son Conseil Communautaire le 15 mai 2025.

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Yves GAUQUELIN





DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 12 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 5 juin 2025, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	16

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Madame LEBERTRE, Monsieur LE BRETON, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Monsieur BENOIST, Monsieur BLAIZOT, Madame LANGLAIS, Monsieur BRIAS

Absents excusés : Monsieur LEPORTIER, madame TERRIER, Mme LEMOINE a donné pouvoir à monsieur TREFOUX, monsieur VIGNANCOUR a donné pouvoir à monsieur DUPONT-FEDERICI, monsieur HAMEL a donné pouvoir à madame CARPENTIER, monsieur GODEL a donné pouvoir à monsieur ENGEL.

Absent : Monsieur COISEL

Secrétaire de Séance : Monsieur TREFOUX

**25-038 AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE NACRE**

Vu l'article L. 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Nacre (C2N) arrêté par délibération du 15 mai 2025.

Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Communes membres de la CdC. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des Communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2025 par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025 :

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- tirant le bilan de la concertation,
- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...) ;

La commune, après avoir étudié les documents, émet l'avis et les demandes de modifications suivantes :

- Page 44 : Obligation de plantation de haies champêtres en limite de propriété mitoyenne des parcelles appartenant au même exploitant. Ne peut-on pas plutôt obliger sur au moins deux limites ? Notamment vis-à-vis des points de vue, ou de l'insertion paysagère ?
- Page 60 Stockage et collecte des déchets : minimum 20m² pour local déchets pour collectif. Cela dépend de la taille du collectif, non ? Si 4 logements : besoin d'autant ?
- Page 69 : pourquoi interdire un centre de congrès et d'exposition en UC ?
- Page 70 : pourquoi interdire l'artisanat, le commerce de gros et les hôtels en zone UE
- Page 77 et 127 : aucune construction ne pourra s'implanter à moins de 10 m d'une zone agricole ou naturelle, et à moins de 15 m d'un alignement d'arbres : trop restrictif, vu la taille des parcelles, et la BCP.
- Page 80 : En zone UT1 : ne prévoit-on pas les hébergements insolites (yourtes, tipis...)
- Page 81 : Toute opération conduisant à la création d'au moins 5 logements devra comporter au minimum 10% de logements social ou intermédiaire. Entre 5 et 10 : 1 logement mini ?
- page 89 : ne doit-on pas préciser que la limite séparative, dans un lotissement, se fait par rapport au lot à venir, après découpage, et pas par rapport à la parcelle initiale avant allotissement ?
- page 105 : pourquoi interdire les enduits grattés en UA, UB... ? Le bardage bois est-il autorisé en zone U ? Il l'est dans le projet de PVAP
- page 107 : Les baies et fenêtres visibles du domaine public seront plus hautes que larges. Même sur des maisons de bord de mer ?

- page 110, la couverture en zone UC. On a l'impression qu'on a le droit qu'à de la tuile mécanique. Il faudrait préciser l'ardoise, et la tuile petit moule. Mais aussi, proposer la tuile ardoise 45x30.
- Page 118 : Lorsqu'un changement de destination n'entraîne pas de création de surface de plancher supplémentaire, aucune place de stationnement supplémentaire n'est exigée, sauf en cas de changement vers une destination de « commerces et activités de services ». On empêche la création de commerces dans les centres bourg. Peut-être préciser qu'il peut y avoir une possibilité par convention de long terme.
- Page 175 : construction dans toutes les zones N : recul mini de 100 mètres par rapport à une route départementale. Impossible à tenir à Bernières. SI construction toilettes publiques proches de la mer, on est toujours à moins de 100m de la RD514.

OAP Cœur de bourg, page 45 : peut-on modifier « Secteur destiné à l'implantation d'équipements », en indiquant secteur destiné à l'implantation d'équipements et d'habitat » ?

Carte :

- la zone UA2, au niveau de la Rive, ne correspond pas à la carte projetée dans le cadre du PVAP
- Le camping comprenait un EBC. Un second a été créé dans ce projet. Il est souhaitable d'en créer un 3è, perpendiculaire au 1er EBC.
- créer deux ER pour recréer un chemin creux :
 - à l'ouest du chemin des rues (entre le bois des rues et Tombette : 5 m de large x 1200m
 - à l'est du chemin des rues (entre le bois des rues et Tombette : 5 m de large x 1200m

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, après avoir délibéré,

DEMANDE à ce que les modifications demandées dans cet avis soient prises en compte

EMET un avis favorable sous réserve de modifications sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025.

Vote : Pour : 16

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI





www.anguerny.fr

Commune membre de la Communauté de Communes Cœur de Nacre

République Française - Département du Calvados
Commune de COLOMBY-ANGUERNY

DELIBERATION DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 mai 2025

Del 25-40

Délibération pour donner un avis concernant la commune de Colomby-Anguerny sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes « Cœur de Nacre » suite au Conseil communautaire le 15 mai 2025

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes « Cœur de Nacre » (C2N) arrêté par délibération du 15 mai 2025.

Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes « Cœur de Nacre » en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Communes membres de la Communauté de communes. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des Communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2025 par le Conseil Communautaire de « Cœur de Nacre ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- *VU le Code de l'urbanisme,*
- *VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes « Cœur de Nacre », fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,*
- *VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),*
- *VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025 :*

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,*
- tirant le bilan de la concertation,*
- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),*
- *VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Cœur de Nacre », sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,*

Etaient présents :

M. J-Luc GUILLOUARD,
Maire ;

Mme Patricia WASINTA,
Mme Régine FOUQUET,
Adjointes ;

Etaient présents :

M. Guy ALLAIS,
Mme Marie PHILIPPOT,
M. Jérôme BOUCHARD,
Mme Marion LAURENT,
Mme Karine ESCROIGNARD,
M. Christophe LHOMME,
Mme Laetitia YGE,
Conseillers ;

Etais (aient) absent(s) excusé (s) :

M. Thierry RANCHIN,
pouvoir à M.J-L Guillouard
Mme Nathalie DUVAL,
pouvoir Mme L. YGE,
M. Jean-Louis GERARD,
pouvoir Mme P. Wasinta
M. Philippe DORAND,
pouvoir Mme R. Fouquet
M. Patrick LE BRET,
pouvoir à M. J. Bouchard
Mme Diane MOSTIER
pouvoir à Mme M. Laurent
Mme Nathalie CHAMBRELAN

Etais(aient) absent(s) non excusé(s) :

Mme Patricia WASINTA
a été désignée en qualité
de secrétaire de séance
(art. L.2121-15 du CGCT)

Conseillers en exercice :
17
Présents : 10 + 6 pouvoirs
Votants : 16

Date de convocation :

10 mai 2025

Fin de séance : 20 h 40

- *VU le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;*
- *CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...);*

Le Conseil Municipal, après avoir étudié les documents, et après avoir délibéré, émet un avis favorable, à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 10 – Votants : 16 – Pour : 16 - Contre : 0), et ne porte aucune remarque sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Pour copie conforme au registre,
rendue exécutoire par envoi en préfecture
le 17 mai 2025

COLOMBY-ANGUERNY, le 17 mai 2025
le Maire, Jean-Luc GUILLOUARD



PREFECTURE DU CALVADOS
19 MAI 2025
COURRIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 13 JUIN 2025

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY – Mme M. TANNE – M. B. DUBOIS – M. F. NICAISE – Mme C. DOUIS – M. A. LENEZ – M. T. SAGET – Mme G. BERGOGNE – M. M. BRAQUET Mme R. DAGORN – M. F. GERNIER (à partir du point n°7) – Mme N. LEBECQ-SALLARD – M. J. IGUAL – M. J.M HEUVELINE – Mme S. BEAUDOUX – Mme C. CHENEGRIN - Mme S. LAVAULT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme A.M VAN VEEN – M. J.F GUILBERT – Mme E. PITEL – M. F. GERNIER (jusqu'au point n°6) – M. C. BENOIST – M. F. DOUIS - Mme I. MANGENOT – Mme C. CHARPENTIER - Mme C. OUINE – Mme A. PIERRE-CHAUCHAT

Madame E. PITEL a donné pouvoir à M. F. NICAISE
Monsieur F. DOUIS a donné pouvoir à M. S. GEFFROY
Madame A. PIERRE-CHAUCHAT a donné pouvoir à Mme S. BEAUDOUX

Monsieur Alain LENEZ a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°10 - Délibération n° 25/32 : Avis de la commune de Courseulles sur Mer sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cœur de Nacre arrêté par le conseil communautaire du 15 Mai 2025

**AVIS DE LA COMMUNE DE COURSEULLES SUR MER SUR LE PROJET DE PLAN
LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES CŒUR DE NACRE ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 15 MAI 2025**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Nacre (C2N) arrêté par délibération communautaire du 15 mai 2025.

Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet d'arrêté est soumis, pour avis, aux communes membres de la Communauté de communes. En application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2025 par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

Le projet de PLUi est transmis via un lien à l'ensemble des membres du conseil municipal. Le dossier est également consultable sur un poste informatique à l'accueil de la mairie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2131-1 et L2131-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L134-7, L153-15 et R153-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2024 portant débat sur les orientations du PADD du futur PLUi,

Vu la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025 :

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- tirant le bilan de la concertation,
- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

Vu le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes envoyés à toutes les communes par voie dématérialisée le 09 mai 2025,

Considérant que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...) ;

Considérant que la commune, après avoir étudié les documents, doit émettre un avis et qu'il peut être accompagné d'une demande d'éventuelles modifications ;

Après saisie et avis favorable de la commission mixte Affaires Techniques/Urbanisme-Environnement en date du 3 Juin 2025,

Le Conseil Municipal :

- **DEMANDE** à ce que les modifications telles que retranscrites en annexe 2 soient prises en compte
- **EMET** un avis favorable sous réserve de modifications sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
	15		5	1

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations



LE MAIRE

Anne-Marie PHILIPPEAUX

AVIS DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE ARRETE PAR CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 MAI 2025

ANNEXE 2 :

- 1) Parcalle AC 213 : Supprimer « Elément architectural à protéger (L.151-19 CU) »
- 2) Parcalle AD 529 : Supprimer « Elément architectural à protéger (L.151-19 CU) »
- 3) Parcalle AA 140 : Ajouter le moulin en « Elément architectural à protéger (L.151-19 CU) »
- 4) Parcalle AN 115 : Ajouter « Ensemble d'éléments patrimoniaux et Paysagers à préserver (L.151-19 et 23 CU) »
- 5) Parcalle ZB 13 : Supprimer « Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU) » et ajouter « Espace Boisé Classé (L.113-1 CU) » avec redimensionnement adapté aux espaces arborés existants
- 6) Parcelles AC 202 et AC 203 : Supprimer « Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU) »
- 7) Secteur du Musée Juno Beach : Supprimer les zones « Eléments naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU) » :
 - o Sur les parcelles AA 207, AA 209, AA 156 et AA 153 (zone de parking et atelier proches du chenal du port),
 - o Sur le secteur du bâtiment de la SNSM/Ecole de plongée qui est hors zonage Nbl
 - o Sur la partie en zonage UE à l'Ouest du muséeAjouter une zone « Elément naturel protégé pour son intérêt écologique et paysager (L.151-23 CU) » sur la partie Nbl de la parcalle AA 11
- 8) ZAC St Ursin : Supprimer, sur l'emplacement du futur équipement public, la partie « Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU) »
- 9) Parcalle AC 193 : Ajouter « Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU) » également sur le reste de la partie de la parcalle qui est en zonage N
- 10) Parcalle AO 158 : Poursuivre jusqu'en limite de parcalle, l'emplacement réservé (L.151-41 CU) n° COU4
- 11) ZAC St Ursin : Redessiner le zonage UB1 afin de prendre en compte l'alignement des parcelles cadastrales
- 12) Remontée de Nappe : Actualiser la cartographie « Risque d'inondation par remontée de nappe » avec la dernière carte de la DREAL NORMANDIE (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=73f0db91-9aa8-447b-8f3d-241c960888a9>)



N° CM 2025-024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CRESSERONS

=====

Membres en exercice : 15	Date de la convocation : 12 mai 2025
Membres présents : 10	Date de l'affichage : 12 mai 2025

L'an Deux Mille Vingt-cinq le dix-neuf mai à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LERMINIE, maire.

Étaient présents : Patrick LERMINIE, Marie-Françoise CAUMONT, Eric LANLLIER, Anne LY, Laurence AUGIER, Thierry BOUCHÉ, Valérie DUVAL, Alain GAUTIER, Baptiste JAMET, Loïc PIERRE-BOITARD.

Absents excusés : Françoise BEZIER a donné pouvoir à Marie-Françoise CAUMONT, Véronique LELIEVRE, Denis LEVIONNOIS a donné pouvoir à Patrick LERMINIE, Bertrand LARSONNEUR.

Absents : Rachel FILLIATRE

Secrétaire de séance : Anne LY

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE
ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 15 MAI 2025

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Nacre (C2N) arrêté par délibération du 15 mai 2025.

Le PLUi a permis de définir les orientations stratégiques de la communauté de communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux communes membres de Cœur de Nacre. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2025 par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°481 en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours pour excès dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État

99_DE-014-211401971-20250519-CH_2025_024
de communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire n°882 en date du 15 mai 2025 :

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- tirant le bilan de la concertation,
- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le courrier de Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la communauté de communes et notamment :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement
- les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres pour chacune des communes, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour la définition des OAP, nombreux échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...) ;

La commune, après avoir étudié l'ensemble des documents, émet un avis favorable au PLUi de Cœur de Nacre, sous réserve du maintien de la possibilité d'urbaniser une partie des 3,8 hectares en zone AU dans le PLU de Cresserons actuellement en vigueur.

Cette urbanisation complémentaire est jugée prioritaire pour l'achèvement de la voirie et sa connexion avec la rue de la Charrière. Cette nécessité est motivée non seulement par l'état d'avancement significatif de la viabilisation de cette voirie structurelle de la phase 1 de l'urbanisation en cours mais aussi et surtout par les impératifs d'accès et de sécurité publique liés à la circulation inhérente au lotissement, conformément aux préconisations du Département.

Une orientation d'aménagement et de programmation fixera les conditions de réalisation du projet : Les constructions d'habitation ne devront pas être réalisées avant la décennie 2031-2040. Le projet intègrera des trames viaires destinées aux mobilités douces. Il prévoira également des aménagements paysagers qualitatifs en vue de l'amélioration du cadre de vie et de la lutte contre le ruissellement, enjeu majeur auquel est confronté la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

EMET un avis **favorable** sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Cœur de Nacre tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025, **sous réserve des modifications telles qu'exposées ci-dessus** à 12 voix pour et 1 voix contre.

Demande que les modifications proposées soient prises en compte dans le PLUi.

Le maire,

Patrick SERMINE



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours pour excès dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État

VILLE DE DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (14440)

Tél. : 02.31.36.24.24.

Fax : 02.31.36.24.25.

Email : infos@mairie-douvres14.com

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le 21/05/2025

ID : 014-211402284-20250520-2025_05_20_01-DE

Berger
Levaillant



DOUVRES
LA DELIVRANDE
TAILLEVILLE
C2N

N° 01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq

Le 20 mai à 18 heures 30

Le Conseil Municipal,

Légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Thierry Lefort, Maire,

Etaient présents : M. Lefort Thierry - M. Adam Alain - M. Dubois Patrick - M. Bertrand Jacky - Mme Duny Muriel - Mme Anne Chantal - M. Maros Patrick - M. Tracol Raphaël - M. Rycroft Jack - Mme Deuley Fabienne - Mme Hamel Aurélie - Mme Rousseau Isabelle - Mme Fleury Nelly - Mme Horlaville Claire - Mme Bretos Lydia - M. Buffetrille Alain - Mme Reijasse Delphine - M. Gerard Christophe - Mme Leroux Fabienne - Mme Vasse Christine

Absents excusés et représentés : M. Paillette Jean-Pierre, Mme Chan Sylvie M. Godet Jean-Michel, Mme Lazzarotti Catherine, Mme Sévin Françoise, M. Lalouelle Laurent, M. Didier Eric et Mme Rauchs Géraldine ont donné respectivement pouvoir à M. Lefort Thierry, Mme Hamel Aurélie, M. Bertrand Jacky, Mme Bretos Lydia, Mme Duny Muriel, Mme Vasse Christine, M. Adam Alain, et Mme Deuley Fabienne

Absent : M. Blanchot Geoffroy

Formant la majorité des membres en exercice.

Aurélie Hamel a été élue Secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers
en exercice : 29**

Présents	20
Votants	28
Votes pour	28
Votes contre	0
Abstentions	0

OBJET :

**AVIS RELATIF AU
PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
ARRETE DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES CŒUR
DE NACRE**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par délibération du 15 mai 2025.

Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de Communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux communes membres de la Communauté de Communes. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

Il est précisé qu'en vertu de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en donnant son avis sur le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2025 par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

VU la tenue d'un débat en Conseil Municipal le 13 février 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025 :

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- tirant le bilan de la concertation,
- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté ;

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...) ;

La commune, après avoir étudié les documents, émet l'avis et les demandes de modifications suivantes :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET

Un avis favorable sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire en date du 15 mai **2025 avec réserve sur l'OAP voie des Alliés 2 pour la commune de Douvres-la-Délivrande compte tenu des risques sur l'activité économique présente sur le site.**

Le Maire,
Thierry LEFORT



Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le 21/05/2025

Berger
Levrault

ID : 014-211402284-20250520-2025_05_20_01-DE

République Française
Département du Calvados
Canton de Courseulles sur Mer
Mairie de Langrune sur Mer



Extrait du registre des délibérations
Séance du 10 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Luc GUINGOUAIN, Maire,

Etaient présents : M. Jean-Luc GUINGOUAIN, Maire.

Mme Françoise BERTON, M. Frédéric TILLOY, Mme Sylviane SIEGFRIED, M. Christian MICHEL.

Maires-Adjoint.

Mme Pavla CLAQUIN, Mme Martine FERAY, Mme Cassandre JOUY, M. LEROYER Franck, M. Patrick MARIE, M. Pierre MORIN, Mme Catherine MOZAIVE, Mme Amarjit RIVIERE, Mme Catherine RHOD, Mme Jacqueline WENTZEL.

Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : M. Didier JEAN donne pouvoir à M. Christian MICHEL, M. Franck JOUY donne pouvoir à Mme Cassandre JOUY, M. Nicolas HUTREL donne pouvoir à M. Jean-Luc GUINGOUAIN.

Nombre de conseillers

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 18

Date de convocation :
5 juin 2025

VOTE

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 3

ABSENT : M. Benjamin NITOT

**AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
LE 15 MAI 2025**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Nacre (C2N) arrêté par délibération du 15 mai 2025.

Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Communes membres de la CdC. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des Communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2025 par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 préservant l'histoire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, définissant les objectifs poursuivis,

Vu la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025 :

- Clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- Tirant le bilan de la concertation,
- Arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

Vu le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, es documents graphiques et les annexes ;

Considérant que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...) ;

La commune, après avoir étudié les documents, émet l'avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à quinze voix pour et trois abstentions de Mme Françoise BERTON, Mme Catherine RHOD et Mme Jacqueline WENTZEL :

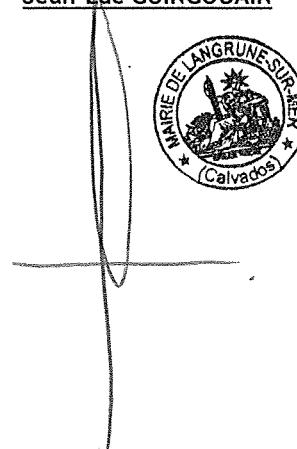
- **EMET** un avis favorable sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025.

Fait et signé les jour, mois et an ci-dessus.

Langrune-sur-Mer, le 12 juin 2025.

Le Maire,

Jean-Luc GUINGOUAIN





EXTRAIT

Registre des Délibérations

CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LUC-SUR-MER

Séance publique mercredi 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 25 juin à 19 h 00, le Conseil municipal de la commune de LUC-SUR-MER, légalement convoqué le 20 juin 2025, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe CHANU, Maire.

***Etaient présents :** Philippe CHANU, Maire - Claudie CRENEL - Florence LASKAR - Laurent AMAR - Christine DURAND - Pascal LECARPENTIER - Natacha CLAIRET - Frédéric MOREAUX - Boris LEROSEY - Bertrand DELANOË - Lucas TITEUX - Dominique FOULEY-DOURDAN - Emmanuel LAMBERT

***Absents excusés et représentés :** Anne GUILLOU donnant pouvoir à Pascal LECARPENTIER - Martial HEUTTE donnant pouvoir à Laurent AMAR - Anne LEGOUX donnant pouvoir à Florence LASKAR- Carole FRUGERE donnant pouvoir à Claudie CRENEL - Claude BOSSARD donnant pouvoir à Philippe CHANU

***Absents excusés non représentés :** Sandrine SELLE- Christelle CROCHARD - Céline CAUCHARD

2025-040	Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre adopté par le Conseil Communautaire le 15 mai 2025
----------	---

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par délibération le 15 mai 2025.

Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de Communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux communes membres de la Communauté de communes. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2025 par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

REÇU EN PREFECTURE

Hôtel de Ville – 45 rue de la Mer – 14530 Luc-sur-Mer – Tél : 02 31 97 32 71 – mairie@lucsurmer.fr

le 27/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-2114 03845-20250625-2025_040-DE

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs définis,

VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025 clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences des Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontre sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...).

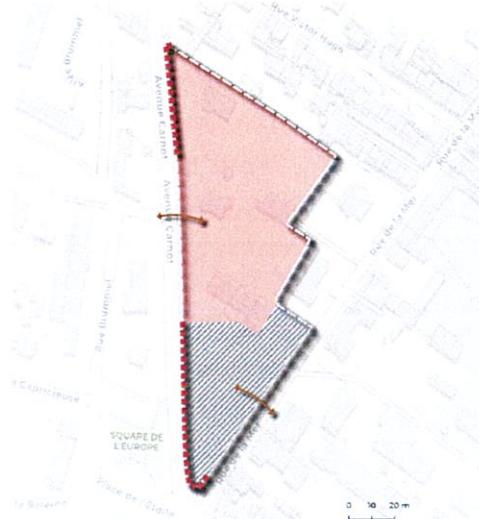
La commune, après avoir étudié les documents, émet l'avis et les demandes de modifications suivantes :

➤ **OAP - Avenue Pierre Laurent :**

- Mixité fonctionnelle, supprimer la mention « une part d'équipement d'intérêt collectif ». Le projet ne prévoit que de l'habitat.

➤ **OAP - Avenue Carnot :**

- Préciser sur la cartographie page 5 « secteur destiné à l'implantation d'activités économiques d'artisanat et de commerce de détails en rez-de-chaussée » afin de permettre la possible création de logement en étage.
- Ajouter dans le périmètre les parcelles AA 421 et AA 423 en totalité.



REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-2114 03845-20250625-2025_040-DE

➤ **OAP - Brèche Marais :**

- Modification p2 : identifier les cabines de plages dites « en dur » sur la carte.

➤ **OAP - Rue de l'Eglise :**

- Modifier p3 en ajoutant « Mixité sociale : L'opération comprendra par ailleurs une part de logements locatifs sociaux **en accession** »
- Supprimer la mention « et pourra comprendre une part d'hébergement »
- Modifier la p5 en ajoutant une zone en limite nord dédiée au stationnement ayant un traitement paysager de qualité permettant une ouverture vers le sud pour les parcelles situées rue de la Fontaine.
- Modifier la p5 en ajoutant « secteur destiné à l'implantation d'équipement et/ou de logements »
- Modifier la p5 en supprimant « possibles » dans la phrase « formes multiples possibles »

➤ **OAP - Rue de la Fontaine :**

- Modification des accès : entrée rue de la Fontaine et sortie rue Abbé Vengeon

➤ **OAP - Rue Maréchal Foch :**

- Création d'une OAP « avenue Maréchal Foch » sur les parcelles AH 98 et 112 pour une surface de 4110m²

Vocation du site : accueillir principalement de l'habitat

Modalité d'aménagement : opération unique couvrant l'intégraliste de la zone.

Formes urbaines et densité : l'habitat proposé sur le site intégrera une mixité de formes urbaines, comprenant des habitations individuelles, qu'elles soient isolées ou regroupées. Cette diversité favorisera une cohésion sociale et une dynamique de quartier enrichissante. L'opération menée sur le site devra respecter une densité bâti nette minimum d'environ 20log./ha. Les formes devront respecter des formes urbaines environnantes.

Accès et desserte : Les nouvelles constructions seront accessibles par une ou plusieurs voies de dessertes internes à l'opération. L'accès au site pourra se faire depuis la rue du Maréchal Foch et la rue Maginot.

L'opération comprendra un système de cheminement doux dimensionné aux caractéristiques de l'opération et permettant de relier la rue Foch et la rue Maginot.

Implantations et orientations des constructions : Les constructions devront être implantées de manière à préserver des espaces d'intimité, en évitant les vis-à-vis grâce à des décalages et des jeux de volumes. Une implantation du faîte Nord/Sud est privilégié.

Traitement paysager et architectural : Un traitement paysager est attendu sur les franges nord et sud du site.

➤ **OAP - Trame Verte et Bleue :**

- Il s'agit d'une base de travail qui demande à être retravailler avec les élus

Remarques sur le règlement :

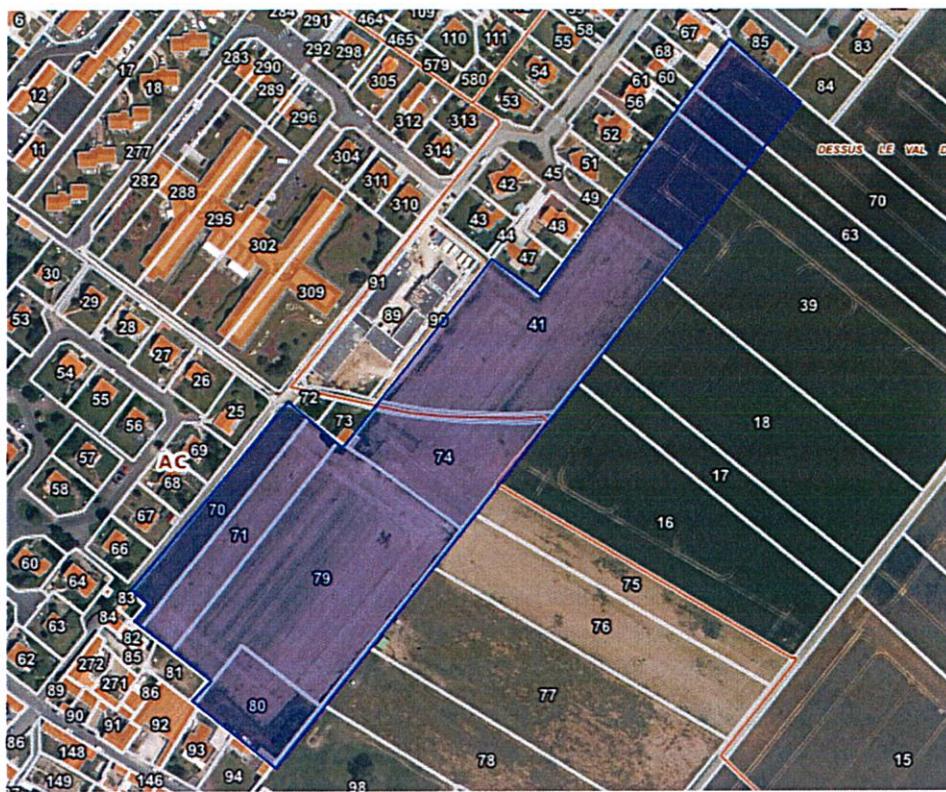
P 118 : « Lorsqu'un changement de destination n'entraîne pas de création de surface de plancher supplémentaire, aucune place de stationnement supplémentaire n'est exigée, sauf en cas de changement vers une destination de « commerces et activités de services ».

Tout changement de destination vers une destination d'habitation doit respecter la norme de stationnement applicable.

Remarque sur le Zonage :

ER : LUC 16 à supprimer.

Proposition : passer les parcelles AC 80, 70, 71, 79, 74, ZB 41 et au droit des parcelles ZB 70, 39 et 63 en A.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DEMANDE** à ce que les modifications demandées dans cet avis soient prises en compte.
- **EMET** un avis favorable sous réserve de modifications sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	18
Votes Pour :	18
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

Le Maire
Philippe GARNIER

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 22.06.2025.
Publiée ou notifiée le 22.06.2025.
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Département du CALVADOS
Commune de PLUMETOT

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLUMETOT

Nombre de conseillers		
en exercice	présents	votants
8	6	7

Date de convocation

28.05.2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 11 juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Anne-Marie MARIE, Maire.

Date d'affichage

28.05.2025

Présents : Mme Anne-Marie MARIE, maire, Mme Danièle VIVIEN et M. Gilles BARRAL, Maires-Adjoint, Mrs Jonathan CARPOPHORE, Camille FOLL et Vincent LEMIERE, Conseillers Municipaux.

N° de la délibération

2025-10

Absent excusé et représenté : M. Raynald AUFFRAY ayant donné pouvoir à Mme Anne-Marie MARIE.

Absente excusée : Mme Soizick LECOMTE.

VOTE : Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance : Gilles BARRAL.

Objet de la délibération

AVIS SUR LE PROJET DE PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE ARRETE LE 15 MAI 2025

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (C2N) arrêté par délibération du 15 mai 2025.

Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de Communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Communes membres de la CDC. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des Communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2025 par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025 :

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- tirant le bilan de la concertation,
- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...) ;

La commune, après avoir étudié les documents, émet l'avis et les demandes de modifications suivantes :

Le conseil municipal demande l'examen du classement en zone naturelle (N) de la parcelle cadastrée section A n° 350, au lieu de la zone agricole (A).

Il considère que cette parcelle, utilisée comme prairie et verger et entourée d'une haie à protéger, devrait être classée en espace naturel pour des motifs d'ordre écologique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- demande à ce que la modification sollicitée ci-dessus soit prise en compte ;

- émet un avis **favorable sous réserve de modification** sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme,
Le maire,
Anne-Marie MARIE

Le Secrétaire de séance,
Gilles BARRAL

Gilles Barral



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE REVIER.**

Date de convocation : 05.06.2025

Date d'affichage : 05.06.2025

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Qui ont pris part à la délibération : 10

SEANCE DU 10 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq le dix juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de Reviers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel GUERIN, Maire.

Présents Daniel GUERIN, Arnaud DOLLEY, Anne-Laure HUARD, Yves LERBOUR, Pascale GANGNET, David MERCIER, Danine LASTELLE, Kévin CHAMPAGNEUR, Karine MESSIER.

Absents : Virginie HAMELIN, Armelle COLTEE, Xavier ORDAS

Absents excusés : Alain LEBAS, Elisabeth LE BRETON.

Pouvoirs : Elisabeth LE BRETON donne son pouvoir à Yves LERBOUR

Secrétaire de séance : Arnaud DOLLEY

Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Cœur de Nacre par le Conseil communautaire le 15 mai 2025

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Nacre (C2N) arrêté par délibération du 15 mai 2025.

Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Communes membres de la CdC. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des Communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2025 par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025 :

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- tirant le bilan de la concertation,
- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...) ;

La commune, après avoir étudié les documents, émet l'avis et les demandes de modifications suivantes :

- revoir l'axe 3 du PADD qui prévoit, entre autres, de « Penser l'urbanisme en fonction des besoins en mobilités et accompagner l'essor des modes doux » et de « *S'appuyer sur des équipements structurants pour proposer des solutions de mobilités alternatives et efficaces* », de manière à y inclure véritablement la commune de Reviers. En effet, la cartographie qui illustre cet axe prévoit « *d'enrichir le maillage d'infrastructures dédiées aux mobilités douces* » sans y mentionner la création d'un quelconque axe en direction de Reviers.

- Ajouter un emplacement réservé le long du chemin de Bernières de façon à y rendre possible la réalisation d'une véritable infrastructure dédiée aux mobilités douces, si ce tracé devait être celui retenu pour la création d'un tel équipement. (cf plan 1).

- Affirmer le potentiel que représente la valorisation des patrimoines (naturel et bâti) de la commune de Reviers dans la structuration d'une offre touristique « globale » au niveau du territoire de la CDC, notamment en soulignant la complémentarité de son offre avec les communes littorales. Étant entendu que cela renforce le besoin d'un développement du maillage de liaisons douces (aux fonctions diverses) sur notre commune et vers les communes voisines (notamment Courseulles et Bernières).

- Envisager la création d'une zone urbaine protégée, afin d'éviter les divisions parcellaires susceptibles de dénaturer cet espace patrimonial (cf plan 2).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré,

DEMANDE à ce que les modifications demandées dans cet avis soient prises en compte
EMET un avis *favorable sous réserve de modifications* sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025.

PREFECTURE DU CALVADOS
16 JUIN 2025
COURRIER

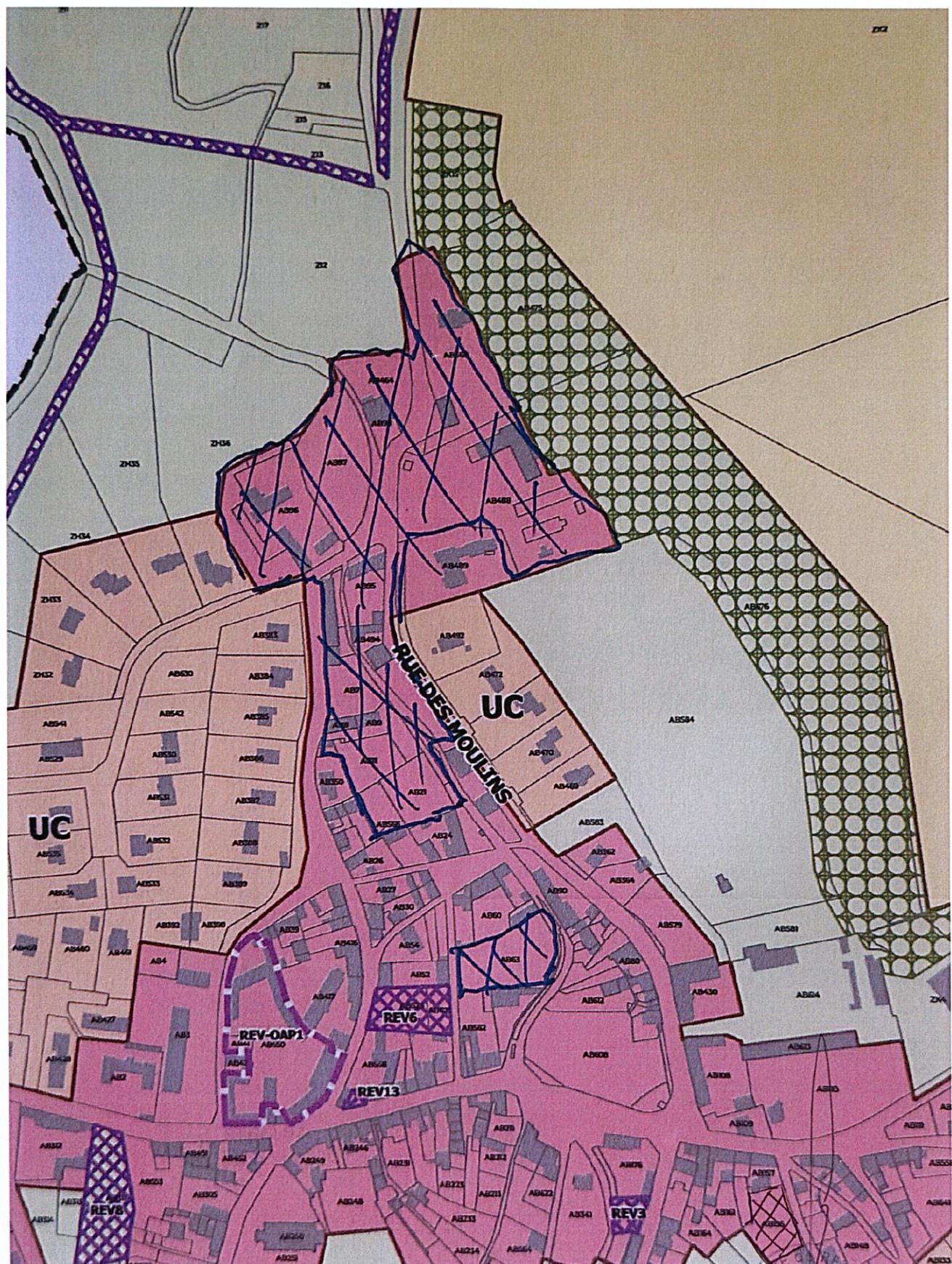
Pour copie conforme au registre,
Le 10.06.2025
LE MAIRE,
Daniel Guerin



Délibération certifiée exécutoire vu la publication effectuée le :

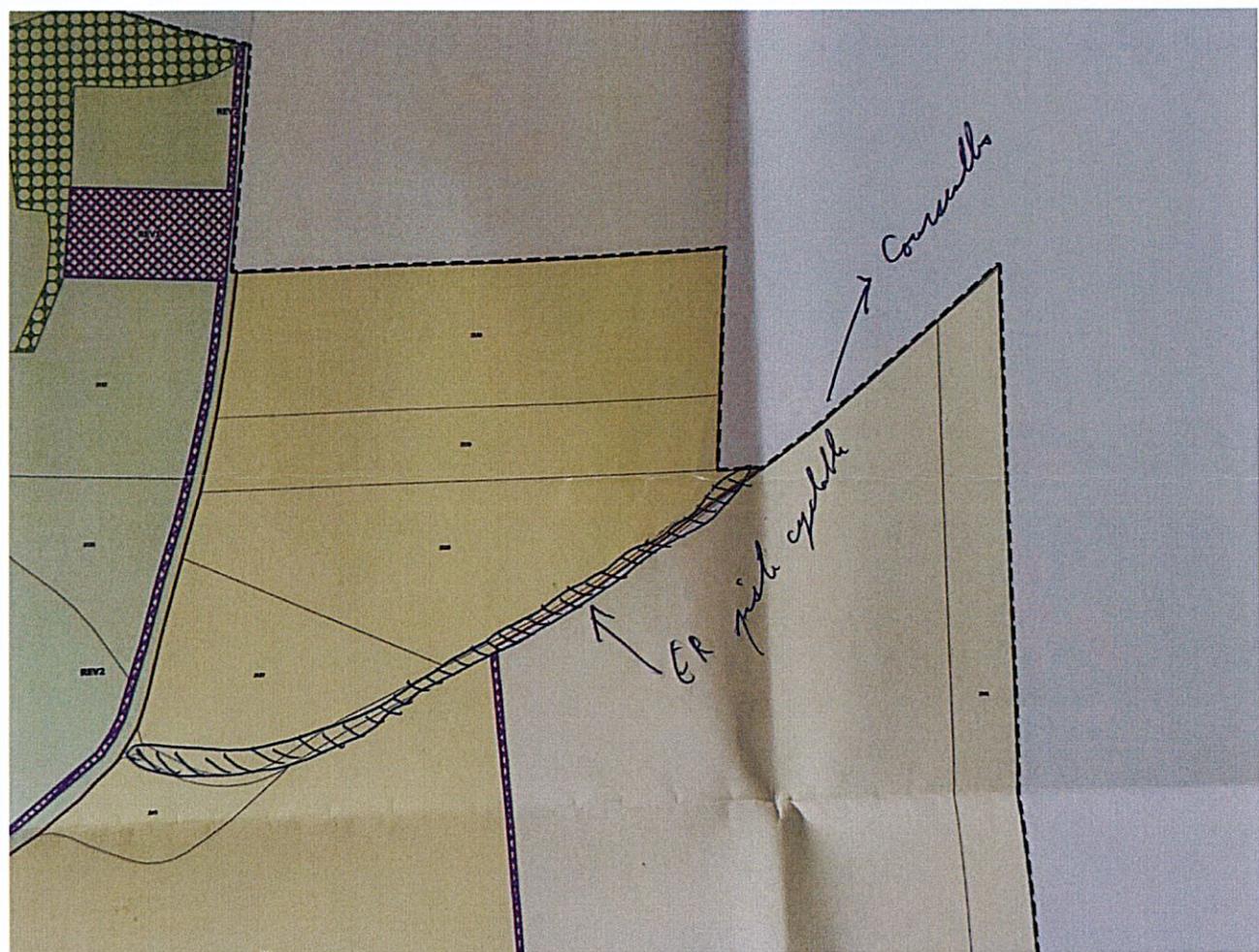
la réception en préfecture le :

Plan 1



Le Maire
Daniel GUERIN

Plan 2



Le Maire
Daniel GUERIN

N° Acte : 2025/38	SEANCE DU 04 JUIN 2025
<u>Date de convocation :</u> 28 mai 2025	L'an deux mil-vingt-cinq, le mercredi quatre juin à dix-neuf heures et dix-huit minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Alexandre BERTY, Maire.
<u>Date d'affichage :</u> 28 mai 2025	
<u>Nombre de conseillers :</u>	
- en exercice : 19	Monsieur Alexandre BERTY ; Monsieur Joël BREARD ; Monsieur Jean-Louis DAUMAS ; Madame Mathilde DE CORBIERE ; Madame Maryse DONNET MERIEL ; Madame Nadine GARDIE ; Madame Christine GESLAIN ; Monsieur Hervé GIRARD ; Monsieur Aurélien HAGGIAG ; Monsieur Jean-Marie JOLY ; Madame Christine LESAGE ; Madame Elise MACOWIAK ; Monsieur Bertrand OLIVETTI ;
- de présents : 13	
- de votants : 16	
dont pouvoirs : 03	
<u>Secrétaire de séance :</u> Hervé GIRARD	
	<u>Étaient présents :</u>
	<u>Absents excusés représentés :</u>
	Madame Isabelle FRENEHARD avec pouvoir à monsieur Joël BREARD Madame Marie-Paule LEVEQUES avec pouvoir à madame Christine GESLAIN Monsieur Antoine HAMOIN avec pouvoir à madame Elise MACKOWIAK
	<u>Absent excusé :</u> Monsieur Lionel GRAFF
	<u>Absents non excusés :</u> Monsieur Willem PRIOU ; Monsieur Jean-Baptiste NIGER ;

Approbation du PLUi – Plan Local d’Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur GIRARD, maire-adjoint délégué à l’Urbanisme, l’Habitat et aux Travaux qui expose que la présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Nacre (C2N) arrêté par délibération du 15 mai 2025. Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes Cœur de Nacre en matière d’habitat, de développement économique, de mobilité, d’équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l’article L. 153-15 du Code de l’urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Communes membres de la Communauté de Communes. En application des dispositions de l’article R. 153-5 du Code de l’urbanisme, l’avis des Communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l’arrêt du projet. En l’absence de réponse à l’issue de ce délai, l’avis est réputé favorable.

C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L’avis de la commune intervient dans le cadre de l’article L.153-15 du Code de l’urbanisme qui dispose que lorsque l’une des communes membres de l’établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d’aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l’organe délibérant compétent de l’EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi).

VU le Code de l’urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 prescrivant l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal sur l’ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025 :

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- tirant le bilan de la concertation,
- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...) ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,



Alexandre Berty,



Maire de Saint-Aubin-sur-Mer.



N° CM 2025-031

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CRESSERONS

=====

Membres en exercice : 15	Date de la convocation : 1er octobre 2025
Membres présents : 10	Date de l'affichage : 1er octobre 2025

L'an Deux Mille Vingt-trois le six octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LERMINIE, Maire.

Étaient présents : Patrick LERMINIE, Marie-Françoise CAUMONT, Anne LY, Françoise BEZIER, Laurence AUGIER, Thierry BOUCHÉ, Valérie DUVAL, Alain GAUTIER, Véronique LELIEVRE, Loïc PIERRE-BOITARD.

Absents excusés : Baptiste JAMET a donné pouvoir à Anne LY, Eric LANLLIER a donné pouvoir à Françoise BEZIER, Bertrand LARSONNEUR a donné pouvoir à Thierry BOUCHE, Denis LEVIONNOIS a donné pouvoir à Patrick LERMINIE.

Absents : Rachel FILLIATRE.

Secrétaire de séance : Françoise BEZIER

Objet : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES CŒUR DE NACRE ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 03 JUILLET 2025

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Nacre (C2N) arrêté par délibération du 3 juillet 2025.

Le PLUi a permis de définir les orientations stratégiques de la communauté de communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux communes membres de Cœur de Nacre. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 3 juillet 2025 par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°481 en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire n°882 en date du 15 mai 2025 :

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- tirant le bilan de la concertation,
- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du Conseil Communautaire n°904 en date du 03 juillet 2025 :

- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le courrier de Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la communauté de communes et notamment :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement
- les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres pour chacune des communes, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour la définition des OAP, nombreux échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...) ;

La commune, après avoir étudié l'ensemble des documents, émet un avis favorable au PLUi de Cœur de Nacre, sous réserve de :

1- maintenir la possibilité d'urbaniser une partie des 3,8 hectares en zone AU dans le PLU de Cresserons actuellement en vigueur.

Cette urbanisation complémentaire est jugée prioritaire pour l'achèvement de la voirie et sa connexion avec la rue de la Charrière. Cette nécessité est motivée non seulement par l'état d'avancement significatif de la viabilisation de cette voirie structurelle de la phase 1 de l'urbanisation en cours mais aussi et surtout par les impératifs d'accès et de sécurité publique liés à la circulation inhérente au lotissement, conformément aux préconisations du Département.

Une orientation d'aménagement et de programmation fixera les conditions de réalisation du projet : Les constructions d'habitation ne devront pas être réalisées avant la décennie 2031-2040. Le projet intégrera des trames viaires destinées aux mobilités douces. Il prévoira également des aménagements paysagers qualitatifs en vue de l'amélioration du cadre de vie et de la lutte contre le ruissellement, enjeu majeur auquel est confronté la commune.

2- Conserver la hauteur maximum des constructions à 9 mètres sur les zones UC et AUC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

EMET un avis **favorable** sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Cœur de Nacre tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire en date du 03 juillet 2025, **sous réserve des modifications telles qu'exposées ci-dessus.**

Demande que les modifications proposées soient prises en compte dans le PLUI.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Le 6 octobre 2025
Le maire,
Patrick LERMINE



REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT
Registre des Délibérations
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LUC-SUR-MER
Séance publique lundi 01 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 01 septembre à 19 h 00, le Conseil municipal de la commune de LUC-SUR-MER, légalement convoqué le 28 août 2025, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Philippe CHANU, Maire**.

***Etaient présents :** Philippe CHANU, Maire - Carole FRUGERE - Claudie CRENEL - Martial HEUTTE - Florence LASKAR - Claude BOSSARD - Laurent AMAR - Christine DURAND - Anne GUILLOU – Dominique FOULEY-DOURDAN - Natacha CLAIRET - Frédéric MOREAUX - Boris LEROSEY - Céline CAUCHARD - Lucas TITEUX - - Emmanuel LAMBERT

***Absents excusés et représentés :** Anne LEGOUX donnant à Philippe CHANU – Pascal LECARPENTIER donnant pouvoir à Anne GUILLOU – Bertrand DELANOË donnant pouvoir à Natacha CLAIRET

***Absents excusés non représentés :** Sandrine SELLE- Christelle CROCHARD

2025-047	Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre adopté par le Conseil Communautaire le 03 juillet 2025
----------	--

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par délibération le 03 juillet 2025.

Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de Communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux communes membres de la Communauté de communes. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 03 juillet 2025 par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

VU le Code de l'Urbanisme,

REÇU EN PREFECTURE

le 02/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-014-2114 03845-20250901-DEL_25_047-

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs définis,

VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 03 juillet 2025 clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences des Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontre sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...).

Après étude des documents, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sous réserve de la modification suivante :

➤ **OAP - Avenue Carnot :**

- Ajouter dans le périmètre les parcelles AA 421 et AA 423 en totalité.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DEMANDE** à ce que la modification demandée dans cet avis soit prise en compte.
- **EMET** un avis favorable sous réserve de modifications sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire en date du 03 juillet 2025.

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

Le Maire,
Philippe CHANU



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE.
Transmise à la Préfecture le 02/09/2025
Publiée ou notifiée le 02/09/2025
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 17 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juillet à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 11 juillet 2025, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	13

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Monsieur GODEL, Monsieur LE BRETON, Monsieur ENGEL, Monsieur BLAIZOT

Absents excusés : Madame LANGLAIS a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER

Absent : Madame MOULIN, Monsieur BENOIST, Monsieur COISEL, Monsieur BRIAS

Secrétaire de Séance : Madame LEMOINE

**25-057 AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE**

Vu l'article L. 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Nacre (C2N) arrêté par délibération du 15 mai 2025.

Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Communes membres de la CdC. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des Communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 27 juin 2025 par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025 abrogée

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ajusté à la suite des débats au sein des conseils municipaux,

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- tirant le bilan de la concertation,
- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...) ;

La commune, après avoir étudié les documents, émet l'avis et les demandes de modifications suivantes :

- Page 44 : **Obligation de plantation de haies champêtres** en limite de propriété mitoyenne des parcelles appartenant au même exploitant.

Proposition : Pour assurer une bonne insertion paysagère, la création de haies sera exigée sur au moins deux limites mitoyennes de la propriété"

- OAP Foch : erreur manuscrite il s'agit des équipements publics installés à l'Est et non à l'Ouest comme indiqué.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, après avoir délibéré,

DEMANDE à ce que les modifications demandées dans cet avis soient prises en compte

EMET un avis favorable sous réserve de modifications sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire en date du 27 juin 2025.

VOTE : POUR : 13

PREFECTURE DU CALVADOS

24 JUIL. 2025

COURRIER

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI

